

24.000 80

CSO
Arrêt
N° 145
DU 05/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. SIBAILLY yohou André
C/
M. APETE N'Takpe René

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi cinq février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ L. Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur SIBAILLY Yohou André, né le 01/01/1949 à barouhio S/P Gagnoa, ex -Ingénieur de travaux publics à la retraite, de nationalité ivoirienne, domicilié à abobo colatier, représenté par sa conjointe survivante madame SIBAILLY née HOMOME Lucie et ses ayants droits, tous de nationalité ivoirienne.

APPELANT

Représenté par sa conjointe survivante madame SIBAILLY née HOMOME Lucie et ses ayants droits.

D'UNE PART

ET :

Monsieur APETE N'takpe René, né le 04 octobre 1961 à

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



Agboville, Clerc assermenté d'Huissier de Justice, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abobo Akeikoi extension carrefour Bangui, cel 01 50 72 71.

INTIME

Représenté et concluant par monsieur Georges N' Gbesso , son oncle a qui il a donné procuration dans ladite procédure.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°11 civ 2F/17 du 23/01/ 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 avril 2017 avec ajournement au 24 mai 2017, le sieur SIBAILLY Yohou André a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné par monsieur APETE N'Takpe René à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 juin 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°823 de l'an 2017;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 23 juin 2017;

Le Ministère Public à qui l'affaire a été communiquée a conclu qu'il plaise à la Cour :

Recevoir tant l'appel principal que l'appel incident formés respectivement par les ayants droit de SIBAILLY Yohou André et APETE N'Takpe René ;

Dire les ayants droits de SIBAILLY René bien fondés ;

Infirmer le jugement entrepris en tous ses points ;

Statuant à nouveau

Déclarer l'action de APETE N'Takpé René recevable ;
L'y dire cependant mal fondé ;
Le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties et du Ministère Public ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 février 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 27 mars 2018 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 avril 2017 de Maître AHOU Yao, huissier de justice à Bouaké, madame SIBALLY, née HOMOME Lucie et les ayants-droit de feu SIBAILLY YOHOU André ont interjeté appel du jugement civil contradictoire n°11 du 23 janvier 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

***«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Déclare APETE N'TAPKE René recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;
Condamne solidairement SIBAILLY YOHOU André et monsieur KONAN KOFFI Emmanuel à payer à APETE N'TAPKE René la somme de 2.500.000 francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;
Condamne SIBAILLY YOHOU André et monsieur KONAN KOFFI Emmanuel aux dépens ; »***

Il ressort des pièces du dossier que monsieur APETE N'TAPKE René est locataire le lot N° 312 du lotissement d'Anyama Akéikoi-sur lequel il exploite un débit de boisson- en vertu d'un contrat de bail conclu en 2004 avec monsieur Amadou DIOMANDE ;

En exécution du jugement n°2596 du 09 juillet 2012, assorti de l'exécution provisoire rendu par le Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-plateau, qui a reconnu monsieur SIBAILLY YOHOU André comme propriétaire de ce lot et ordonné le déguerpissement de Amadou DIOMANDE du terrain concerné, monsieur SIBAILLY YOHOU André a procédé à l'expulsion de monsieur APETE N'TAPKE René des lieux qu'il occupe le 23 janvier 2013 ;

Estimant que cette exécution qui s'est traduite par la destruction de son ses installations et constructions est irrégulière et lui a causé un préjudice qu'il évalue à la somme de 15 millions de francs Cfa, monsieur APETE N'TAPKE René a assigné monsieur SIBAILLY YOHOU André en indemnisation ;

Par le jugement dont appel, le tribunal d'Abidjan-Plateau a fait partiellement droit à cette action en condamnant monsieur SIBAILLY YOHOU à payer la somme de 2.500.000 francs Cfa à son adversaire au motif que le jugement n°2596 du 09 juillet 2012 précité a ordonné le déguerpissement de monsieur Amadou DIOMANDE mais no la démolition des constructions qui se trouvent sur le lot N° 312 ilot 36 du lotissement d'Anyama

Akéikoi et que par ailleurs cette décision de justice ne fait nullement allusion à monsieur APETE N'TAPKE René ;

Le Tribunal a donc estimé que monsieur SIBAILLY YOHOU a fait une mauvaise exécution de ce jugement qui est fautive et ouvre droit à indemnisation du locataire évincé ;

Critiquant cette décision, les appelants, tous ayants droit de monsieur SIBAILLY YOHOU André aujourd'hui décédé, font valoir que leur père était indéniablement propriétaire du terrain concerné sur lequel il a détient un certificat de propriété en considération de quoi il a sollicité et obtenu le jugement de jugement de n°2596 du 09 juillet 2012 précité, confirmé en appel, qui a ordonné le déguerpissement de Amadou DIOMANDE qui occupait sans titre ni droit ce terrain et lui en disputait la propriété ;

Ils estiment que feu SIBAILLY YOHOU en sa qualité de propriétaire des lieux a pu valablement procéder au déguerpissement de monsieur Amadou DIOMANDE et des occupants de son chef dont monsieur APETE N'TAPKE René et n'a commis aucune faute à cette égard ;

Ils ajoutent que c'est à son bailleur que monsieur APETE N'TAPKE René doit éventuellement réclame indemnisation pour son éviction et non à leur auteur avec lequel il n'est lié par aucune contrat ;

Ils soutiennent que le Tribunal a erré en statuant comme il l'a fait ;

Ils sollicitent l'infirmité de sa décision et par suite, le rejet de l'action de monsieur APETE N'TAPKE René ;

En réplique, ce dernier déclare souscrire à la motivation du jugement attaqué et plaide sa confirmation estimant qu'il procède d'une bonne appréciation des faits de la cause ; Poursuivant, il forme appel incident et demande à la Cour de lui accorder la somme de 15 millions de francs Cfa qu'il a réclamé à titre d'indemnisation en raison de l'importance du dommage que lui a occasionné la destruction au bulldozer de son exploitation commerciale qui avait depuis 2004, bien avant la survenance du contentieux entre son bailleur monsieur Amadou DIOMANDE et feu SIBAILLY YOHOU André ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime que le jugement attaqué mérite infirmité en ce qu'il résulte d'une application erronée de la loi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur APETE N'TAPKE René, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

De l'appel principal des ayants-droit de feu SIBAILLY YOHOU André

Considérant que ce recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

De l'appel principal incident de l'intimé, monsieur APETE N'TAPKE René

Considérant qu'en vertu de l'article 170 du Code de procédure civile, l'intimé peut, en cours d'instance, former appel incident par conclusions appuyées de moyens d'appel ;
Considérant que c'est le cas de l'intimé qui sollicite la réévaluation de l'indemnisation à lui accordée par le Tribunal et qui développe des moyens au soutien de cette prétention;

Qu'il convient de déclarer recevable cet appel;

Au fond

Considérant que le jugement n°2596 du 09 juillet 2012, assorti de l'exécution provisoire et qui a été confirmé en appel ainsi que cela ressort des pièces du dossier a ordonné le déguerpissement de monsieur Amadou DIOMANDE du lot N° 312 ilot 36 du lotissement d'Anyama Akéikoi qu'il occupe sans titre ni droit ;

Considérant que contrairement à l'opinion du premier juge, d'une part, cette décision s'applique de droit tant monsieur Amadou DIOMANDE qu'aux personnes installées de son chef notamment son locataire qu'est monsieur APETE N'TAPKE René, de sorte ce jugement concerne ce dernier même s'il n'y est pas partie ;

Que d'autre part, le déguerpissement ordonné implique que monsieur Amadou DIOMANDE et les occupants de son fait fassent place nette en débarrassant volontairement le terrain concerné des installations et constructions indument réalisées par eux , ou à défaut qu'ils puissent faire l'objet d'expulsion de la part du propriétaire légitime du terrain qui est légalement habilité en vertu de l'article 555 du Code civil à procéder à al démolition de ces constructions ;

Considérant qu'en jugeant autrement et en retenant la responsabilité civile de monsieur SIBAILLY YOHOU André le tribunal n'a pas donné une base légale à sa décision ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris de ce chef et de statuer en déboutant monsieur APETE N'TAPKE René de sa demande en indemnisation formulée tant en première instance qu'en cause d'appel ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare les ayants droit de feu SIBAILLY YOHOU André d'une part et monsieur APETE N'TAPKE René d'autre part, recevables en leur appels principal et du jugement civil contradictoire n°11 du 23 janvier 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Déclare les ayants droit de feu SIBAILLY YOHOU André bien fondés en leur recours ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déboute monsieur APETE N'TAPKE René de sa demande en indemnisation formée contre monsieur SIBAILLY YOHOU André ;

Déclare monsieur APETE N'TAPKE René mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffier.

110028 28 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

03 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre